

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 27 AVRIL 1926

Rapport de la Commission des Travaux Publics et des Affaires Économiques, chargée de l'examen du Budget des Affaires Économiques pour l'exercice 1926.

(Voir les nos 4, XV, 139 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 10 et 25 mars 1926.)

Présents : MM. le baron RUZETTE, président; DU BOIS, POLET, THIÉBAUT, VAN BELLE et le baron GILLÈS DE PELICHY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de budget du Ministère des Affaires Économiques comporte pour l'exercice de 1926 :

En dépenses ordinaires . fr.	1,911,000
En dépenses exceptionnelles.	256,000

Soit ensemble la somme de fr. 2,167,000

Votre Commission a porté principalement son attention, cette année, sur les points suivants :

1. Le crédit professionnel.
2. L'apprentissage artisanal.
3. La liquidation des dommages de guerre.

CHAPITRE PREMIER.

LE CRÉDIT PROFESSIONNEL.

Le crédit à la petite industrie fut récemment l'objet d'une législation spéciale dans nombre de pays d'Europe ; citons : la France, l'Italie, l'Allemagne.

Dans sa circulaire du 1^{er} septembre 1925, aux présidents des Banques populaires, relative au crédit artisanal, le Ministre du Commerce de France insiste

sur ce fait que « les artisans constituent une catégorie de producteurs qui a particulièrement besoin d'appui et dont un intérêt économique comme un intérêt social commandent d'assurer l'indispensable maintien.

» Il importe, en effet, quels que soient les bienfaits de la fabrication en parties divisées, que se perpétuent et le *style* qui est le propre des produits sortis tout entiers d'une même main, et l'*amour du métier*, qui ne s'attache qu'au travail complet.

» L'industrie elle-même est intéressée à la survivance des petits ateliers où se trouvent les maîtres d'apprentissage et où peuvent se recruter des collaborateurs techniques ayant la pratique de toutes les phases et de toutes les parties d'une fabrication et capables de coordonner le travail de la main-d'œuvre spécialisée. Or, pour que l'artisanat subsiste, il lui faut à la fois du *crédit* qui permette à l'artisan de trouver les capitaux nécessaires pour adapter sans cesse ses conditions d'exploitation aux progrès de la technique et des *organisations de solidarité*, qui fassent cesser son isolement, soit vis-à-vis du banquier, soit vis-à-vis du fournisseur de matière première ou d'outillage, soit vis-à-vis du consommateur. »

La loi française du 27 décembre 1923 vise à la fois le crédit aux *collectivités*, sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, et le crédit *individuel* aux petits artisans.

Les collectivités obtiennent directement du Ministère du Travail, dans les attributions duquel rentre l'application de la loi, les avances prévues par le législateur.

En vue de maintenir au mouvement général de l'artisanat la cohésion, qui fait sa force, le législateur a voulu que les demandes individuelles de prêt ne puissent être acceptées que si elles sont présentées à la Banque populaire par une union de sociétés coopératives d'artisans agréés.

Par arrêté du 22 janvier 1925, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a donné à l'Union Centrale de la Coopération artisanale française l'agrément prévu par la loi :

1^o Pour servir d'intermédiaire entre le Trésor public et les sociétés et unions de sociétés coopératives d'artisans, en vue d'assurer le service des avances consenties aux dites sociétés par le Ministère du Travail ;

2^o Pour présenter aux banques populaires les artisans qui, par l'intermédiaire de ces établissements, sollicitent des avances dans les termes de l'article 5 de la loi du 27 décembre 1923.

Le même Ministre a également agréé, pour le même objet, par un arrêté du 27 juillet 1925, le « Crédit Artisanal », dont le siège est à Lyon.

En *Italie*, à l'assemblée nationale de 1925, des comités provinciaux des petites industries, le délégué ministériel donna l'assurance que le projet de loi Rava, concernant les crédits gagés sur le matériel industriel serait approuvé.

L'assemblée adopta ensuite, à l'unanimité, le vote suivant :

« Considérant la nécessité absolue pour les petites industries de recourir au crédit, que ne peut remplacer le subside, inefficace et dangereux ;

» Considérant les difficultés qu'il y a pour les petites industries à bénéficier du crédit ordinaire, l'assemblée émet le vœu que l'Etat poursuive ses négociations en vue de faciliter le développement du crédit *spécialisé* en faveur des petites industries, y compris l'artisanat, qu'il prenne des mesures susceptibles de faciliter l'offre de gages de la part des emprunteurs (privilèges spéciaux sur machines, matières premières et produits fabriqués) et de diminuer pour les industries intéressées, la charge des emprunts, en réduisant, autant que possible, les impôts de timbre et les droits d'enregistrement. »

Le Landtag de *Prusse* a décidé de mettre à la disposition des classes moyennes des ressources en vue de satisfaire leurs besoins de crédit. En conséquence, la Banque d'Etat de Prusse a ouvert un crédit de 22 millions de mark, dont pourront disposer l'artisanat, le commerce de détail, les syndicats de consommation et d'autres associations d'achats par l'intermédiaire de la « Preussische Zentralgenossenschaftskasse », de la Banque de Dresden (section des syndicats), de la « Girozentrale » et de la Banque Centrale Nationale.

Les crédits doivent avoir une base commerciale et être accordés contre effets à six mois et dont la prolongation est à examiner.

Etant donné que, de son côté le Reich a déjà voté des crédits dans le même but, on peut estimer que maintenant les besoins de crédit les plus pressants sont satisfaits.

Demeurerons-nous en retard en Belgique sur ce qui a été fait dans d'autres pays ?

La Proposition de Loi sur le crédit des classes moyennes déposée le 12 novembre 1909 (1), le rapport de M. Francotte, les nouvelles propositions de

(1) Signée Dallemagne, Gillès de Pélichy, Harmignie, Segers, Tibbaut, Standaert.

MM. Pécher et consorts (1), puis de MM. Cleynmans et consorts (2) témoignent de l'intérêt que notre Parlement n'a cessé de porter à cette question vitale pour nos artisans. Nous avons l'honneur d'en entretenir encore le Sénat dans notre rapport de l'an dernier.

Les conditions du marché financier ont décidé l'honorable Ministre des Affaires Economiques d'alors à recourir à la formule d'un crédit spécialisé et à l'intervention de la Caisse d'Epargne.

Le 12 mai 1925, il donnait lecture à l'assemblée plénière du Conseil supérieur des métiers et négoce d'une lettre adressée par lui au président de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite et dont voici les termes :

« Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si, de l'avis du Conseil d'administration de votre institut, mon administration pourrait compter sur son concours pour l'organisation du crédit à la modernisation de l'outillage de l'artisan.

» Les métiers occupent une part importante dans le travail national, leurs produits incorporent un maximum de main-d'œuvre qualifiée sous un minimum de volume, ce qui, joint à la valeur artistique de la petite industrie, les désigne tout particulièrement aux échanges internationaux.

» La modernisation de l'outillage est de nature à intensifier la production des artisans, et, pour la consommation intérieure, tendra à abaisser le prix de revient. L'obstacle à cette modernisation se trouve dans le domaine financier : le coût élevé des machines qu'il faut acquérir, les ressources trop modestes des artisans.

» Telles sont les raisons qui me portent à prêter une aide efficace à l'élite des artisans en usant de méthodes parallèles à celles qui furent agréées par le Parlement et par votre Institut pour

améliorer le logement des classes ouvrières.

» Dans ma conception, l'organisation de ce crédit serait calquée sur celui accordé par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite aux Sociétés d'habitations ouvrières.

» Chaque société aurait donc une existence autonome, un capital qui servirait de garantie à la Caisse. Elle s'interdirait statutairement toute opération autre que celles dérivant directement d'une mission, ainsi définie : avancer à l'artisan une partie de la somme nécessaire à l'acquisition d'un outillage et reconstituer cette avance au moyen de remboursements échelonnés sur une période de cinq années au maximum.

» Les sociétés prendraient l'engagement formel de ne contracter aucun emprunt auprès d'une autre institution de crédit, même pour l'objet spécial du prêt à l'outillage. Vous examinerez cependant s'il ne convient pas de prévoir une certaine participation d'artisans ou de particuliers bienveillants, par exemple sous forme d'émission d'obligations à cinq années d'échéance au plus.

» Tenant compte de l'inexpérience des intéressés et dans la crainte que des sollicitations commerciales n'entraînent occasionnellement certains artisans à des achats intempestifs, les sociétés s'obligeraient à confier à mes services un contrôle technique préalable de l'outillage à acheter.

» Le risque inhérent aux opérations de l'espèce aurait donc pour contrepartie une série de garanties conjuguées comme suit :

» La Caisse générale d'Epargne serait l'unique créancière des sociétés d'outillage ; celles-ci auraient dans leur actif l'hypothèque mobilière organisée par la loi du 25 octobre 1920, sous le nom de « Gage du fonds de commerce », et, supplémentairement, le privilège du vendeur de machines prévu à l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851. L'artisan, de son côté, serait protégé par les conseils

(1) Chambre des Représentants, le 7 mai 1919, 22 janvier 1920, 2 février 1922.

(2) Chambre des Représentants, le 20 décembre 1925.

préalables du service technique de l'Office des Métiers et Négoces.

» Le bon fonctionnement de ce système de garanties serait assuré par l'intervention du service technique déjà actuellement pratiquée en ce qui concerne l'opportunité et les modalités de l'achat de machines et par la participation de l'intéressé, dans une quote-part (le cinquième, par exemple), de la dépense, enfin par le contrôle exercé sur les sociétés d'outillage qui seraient agréées individuellement. »

Votre Commission a émis le vœu de voir poursuivre ces négociations si heureusement entamées avec la Caisse d'Épargne et de les voir aboutir à un bon résultat dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE II.

L'APPRENTISSAGE ARTISANAL.

Ainsi que l'observait un député, M. Courtier, auteur d'une proposition de loi, déposée le 30 septembre 1922, « l'industrie proprement dite et l'artisanat sont distincts dans leur travail, dans leurs méthodes. Une même institution ne peut réglementer de façon identique deux apprentissages si différents (1) ». Cette opinion fut ratifiée, en France comme en Belgique, par les spécialistes.

La Commission nationale, constituée chez nous par arrêté royal du 17 avril 1902, a émis une série de vœux en vue d'améliorer la formation professionnelle à l'atelier d'un patron artisan. Le Conseil supérieur de l'Enseignement technique a élaboré, de son côté, un avant-projet de loi sur l'enseignement technique. Un arrêté ministériel du 29 juin 1906 institue des primes à la formation

(1) Cette proposition de loi servit de base à des discussions ultérieures au sein du Conseil Supérieur de l'Enseignement Technique de France sous la présidence de M. Vidal, devenu depuis sous-secrétaire d'Etat d'Enregistrement Technique.

à l'atelier : indemnité de 300 à 400 francs pour le patron lorsque l'apprenti reste fidèle au contrat d'apprentissage et subit l'examen ; outre 125 à 200 francs en outils et livres professionnels pour l'apprenti.

Lorsque, le 25 mai 1925, M. le Ministre des Affaires économiques présida l'assemblée du Conseil supérieur des Métiers et Négoces, il lui demanda son avis sur les moyens pratiques auxquels il conviendrait de recourir pour améliorer la situation tant au point de vue du recrutement (quantité et qualité) qu'au point de vue de la formation des apprentis qui se destinent à l'exercice d'un métier ou d'un négoce.

Cet avis lui fut donné sous forme d'un avant-projet de loi dûment étudié concernant le contrat d'apprentissage et d'une note introductive qui conclut comme suit :

« Tout d'abord, il y a lieu de faire apparaître, de façon plus frappante, pour l'apprenti comme pour le patron, ce que la notion de l'apprentissage fait naître de devoirs réciproques pour l'une comme pour l'autre des parties au contrat. Il y a lieu de dégager l'élément moral qui y est contenu. Il est certain, en effet, que si l'apprentissage assure à l'élève une formation pratique qui vient utilement se juxtaposer aux connaissances qu'il acquerra à l'école ou aux cours temporaires, il comporte aussi une adaptation professionnelle où des facteurs d'ordre éducatif jouent un rôle important. Il n'est pas moins évident que le maître aura vis-à-vis de lui des obligations infiniment plus étendues, allant même jusqu'à des devoirs de sollicitude de bon père de famille, obligations de nature fort différente de celles que le chef d'entreprise a vis-à-vis de son ouvrier. C'est même cette considération-là qui, entre autres, a déterminé le Conseil à ne pas souscrire à une conception de l'apprentissage qui en fait comme un rouage subalterne dans une vaste organisation administrative d'enseignement, mais à s'efforcer de la

dégager, à la mettre en quelque sorte en honneur, à lui conférer une existence juridique propre, respectueuse de l'esprit même de l'institution et fidèlement adaptée aux mœurs et coutumes dont, en l'occurrence, l'influence ne cessera pas d'être prédominante.

» Mais, il ne suffit pas de faire ressortir cet aspect de la question, de conférer à la notion d'apprentissage la place qui lui revient, il faut veiller à atteindre des résultats efficaces et, à cet effet, il apparaît indispensable de ne plus se contenter, comme par le passé, d'un effort de propagande et d'encouragement par de minimes subsides. Il faut hardiment envisager pour l'apprentissage l'élaboration d'un statut complet, comportant, d'une part, une loi sur le *contrat d'apprentissage*, qui doit apparaître comme un contrat *sui generis* aux côtés du contrat de travail ou du contrat d'emploi, et mérite donc d'être juridiquement reconnu et défini au même titre que ces derniers, de l'autre, une *organisation légale permanente*, où les métiers et négoce trouveront l'occasion d'exercer l'influence qui leur a fait défaut, jusqu'à présent, organisation grâce à laquelle pourra s'effectuer le contrôle requis sur la conclusion et l'exécution des contrats : surveillance quant aux conditions de travail des apprentis, quant à la capacité des patrons, quant aux examens de fin d'apprentissage, quant au placement des porteurs de certificats. Peut-être pourra-t-on espérer de ces mêmes organisations des initiatives utiles au point de vue du pré-apprentissage, de l'action de propagande exercée dans les classes dès le quatrième degré primaire, de l'orientation professionnelle et du choix d'un patron pour les commerçants. »

Ces données générales fournissent les grandes lignes de la réforme à accomplir. Votre Commission souhaite qu'elle se réalise promptement.

CHAPITRE III.

LA LIQUIDATION DES DOMMAGES DE GUERRE.

Comme les années précédentes, votre Commission a manifesté le désir d'être exactement renseignée sur le rendement des tribunaux des dommages de guerre et du service de liquidation des indemnités. De plus, elle a voulu connaître exactement les règles actuellement en vigueur pour cette liquidation.

Elle s'est aussi renseignée sur la date approximative de la cessation des opérations du Département et sur les réductions introduites ou à introduire dans son personnel.

Voici le résumé des réponses qui lui sont parvenus :

1) Rendement des Tribunaux des Dommages de Guerre.

Nombre des solutions intervenues et montant des sommes allouées à titre de dédommagement à la date du 28 février 1926 :

A. DOMMAGES AUX BIENS (tribunaux).

Nombre de demandes introduites	1,333,669
Nombre de demandes ayant reçu une solution	1,192,213
Nombre de demandes restant à régler définitivement	141,456
dont à défalquer 14,554 affaires transmises au greffe avec les conclusions et qui attendent un jugement.	

B. DOMMAGES AUX PERSONNES.

Nombre de sinistrés qui ont introduit une demande	260,727
Nombre de sinistrés dont la demande a été jugée	254,249
Nombre de sinistrés qui attendent la solution définitive de leur demande	6,478

Dans ce chiffre, 2,120 demandes sont instruites; 1,576 sont à l'examen; 2,782 restent à instruire.

2) Rendement des services de liquidation des indemnités.

Montant des liquidations pour dommages aux biens et pour dommages aux personnes à la date du 28 février 1926 :

A. — DOMMAGES AUX BIENS.

Jugements. — Le montant des paiements effectués pour les jugements et les avances, s'élève à fr. 5,375,290,916.

Dans cette somme est comprise également une partie des paiements effectués pour transactions.

Transactions. — Montant des paiements effectués : fr. 81,915,819-23 par le Service de la comptabilité; une autre partie des paiements est effectuée par le Service de la Trésorerie, mais confondue avec les paiements effectués pour les jugements.

B. — DOMMAGES AUX PERSONNES.

Le montant des indemnités liquidées pour dommages aux personnes s'élève à fr. 382,806,015-55.

Cette dernière somme ne comprend pas les termes de pensions liquidées par le Département des Finances après visa donnés par la Cour des comptes.

3) Règles actuellement en vigueur pour la liquidation des indemnités accordées du chef de Dommages de Guerre.

A. — DOMMAGES PRIVÉS.

Immobiliers : Indemnités non sujettes à *remploi* liquidées à l'aide d'obligations au porteur non négociables ;

Indemnités *sujettes à emploi* liquidées à l'aide d'obligations au porteur rachetables en espèces à l'intervention de l'agent de la Banque Nationale.

Mobiliers : Indemnités non sujettes à *remploi* liquidées en obligations au porteur non négociables ;

Indemnités sujettes à *remploi* liquidées en obligations au porteur rachetables en espèces à l'intervention de l'agent de la Banque Nationale à concurrence d'un maximum de 20,000 fr.

B. — DOMMAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.

Indemnités liquidées à l'aide de titres nominatifs qui doivent être négociés à l'intervention de la Société nationale de Crédit à l'industrie.

C. — INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS,

liquidées par des inscriptions prises d'office au Grand-Livre de la Dette publique.

4) Date à laquelle le département prévoit pouvoir terminer ses opérations.

« Aucune date précise ne peut être donnée à ce sujet, nous répond l'honorable Ministre, certains services devant être maintenus encore plusieurs années, comme, par exemple, le Service de la comptabilité qui effectue les liquidations. Toutefois, les services de l'ancien Ministère des Affaires Economiques sont actuellement en pleine liquidation, à tel point que dans le courant de 1925, nous en avons réduit les effectifs de 25 p. e. Dans le courant de 1926, la proportion sera encore plus grande.

» Il est certain que le jour, par exemple, où la plupart des services seraient supprimés et que seul demeurerait le Service de liquidation, il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'il soit rattaché à ce moment-là au Département des Finances. »

5) Réduction du personnel du cabinet du Ministre des Affaires Economiques.

L'honorable Ministre a fourni la ré-

ponse suivante à la question qui lui avait été posée :

« Le nombre des fonctionnaires et employés du Cabinet de l'ancien Ministère des Affaires Economiques a été réduit de quatre unités.

» Pour le moment, vu le nombre et l'importance des affaires à traiter, il est impossible d'envisager une nouvelle diminution du personnel. Toutefois, au fur et à mesure que les nécessités du service le permettront, ce personnel sera réduit dans toute la mesure du possible. »

En sa séance du 25 mars dernier, la Chambre a voté le Budget des Affaires Economiques par 93 voix contre 18 et 1 abstention ; votre Commission a l'honneur, Madame et Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le Président,
Baron RUZETTE.

Le Rapporteur,
Baron GILLÈS DE PELICHY.